



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE  
MALTERIES FRANCO-BELGES (MFB) de respecter les  
prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral  
complémentaire du 30 janvier 2013 pour son  
établissement situé à PROUVY.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SOCIETE MALTERIES FRANCO-BELGES (MFB) - siège social : Groupe Soufflet – quai du général Sarrail – BP 12 – 10400 NOGENT SUR SEINE à exploiter ses activités à PROUVY (59121) rue Roger Salengro ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2013 donnant acte à la SOCIETE MALTERIES FRANCO-BELGES à PROUVY, de la remise à jour de l'étude de dangers et notamment son article 1.2.3 qui dispose: «...à compter du 30 septembre 2014, les 14 silos seront mis définitivement à l'arrêt. A compter du 30 septembre 2014, les silos Docks seront mis définitivement à l'arrêt» ;

Vu la visite du site de la SOCIETE MALTERIES FRANCO-BELGES en date du 17 décembre 2014, par un inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2013 ;

Considérant qu'au cours de cette visite, il a été constaté que les 14 silos et les silos Docks de la société étaient en fonctionnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE MALTERIES FRANCO-BELGES de respecter les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

## ARRETE

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SOCIETE MALTERIES FRANCO-BELGES, exploitant une installation de fabrication de malt et de stockage de céréales, sise rue Roger Salengro sur la commune de PROUVY, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2013.

#### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

#### Article 4 – Décision et notification


Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PROUVY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 17 MARS 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD

